

DECISION SUR LE RENFORCEMENT DE LA COOPERATION ENTRE LES NATIONS UNIES ET L'UNION AFRICAINE DANS LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

La Conférence,

1. **CONSTATE** que la traite des êtres humains devient de plus en plus un fléau mondial qui affecte tous les pays dans le monde en particulier l'Afrique ;
2. **SOULIGNE** l'importance de la Convention des Nations Unies de 2000 contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants en tant que principal instrument international global traitant de ce problème important et appelant à la réalisation de son universalité dès que possible ;
3. **SE FELICITE** des efforts accrus visant à se pencher davantage sur cette question à l'Assemblée générale des Nations Unies et dans d'autres organisations régionales, tel que préconisé dans la Déclaration de l'ANASE de 2004 contre la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants, la Convention du Conseil de l'Europe, adoptée en 2005 sur la lutte contre la traite des êtres humains, le Plan d'action UA/UE de Ouagadougou adopté en 2006 sur la lutte contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants, la Déclaration de la CEDEAO sur la lutte contre la traite des personnes (2001), le Plan d'action initial de la CEDEAO sur la lutte contre la traite des personnes (2001) et le Cadre de l'UA sur la migration en Afrique.
4. **SE FELICITE EN OUTRE** de l'Initiative mondiale des Nations Unies de lutte contre la traite des êtres humains (UN-GIFT), créée en 2007 pour coordonner les actions entre les gouvernements, les organes des Nations Unies, la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé en vue d'assurer pleinement la protection, la poursuite judiciaire et la prévention dans le domaine de la traite des êtres humains ;
5. **EXPRIME SA GRATITUDE** à « Suzanne Mubarak Women's International Peace Movement » pour tous ses efforts visant à sensibiliser l'opinion publique sur cette importante question et pour le travail effectué en vue du renforcement du partenariat public/privé pour aider les pays africains dans la lutte contre la traite des êtres humains en assurant la protection, la prévention et la poursuite judiciaire en étroite coopération avec les Nations Unies et l'Union africaine et à travers son initiative mondiale ambitieuse « Halte à la traite des êtres humains, maintenant » ;
6. **SE FELICITE EGALEMENT** des efforts déployés par les différents organes de l'Union africaine et des Nations Unies s'occupant de la question de la traite des êtres humains, en particulier l'Office des Nations

Unies contre la drogue et la criminalité (ONUDD), l'Initiative mondiale des Nations Unies pour la lutte contre la traite des êtres humains (UN-GIFT), le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (UNDESA), l'Organisation internationale du travail (OIT), l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population (FNUAP) et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et **INSISTE** sur la nécessité de renforcer la coopération et la coordination entre la Commission et tous les autres organes et partenaires s'occupant de cette importante question ;

7. **CHARGE** les représentants permanents des Etats membres de l'Union africaine auprès des Nations Unies à New York de proposer et d'entamer, sous les auspices du président de l'Assemblée générale des Nations Unies, les négociations en vue de l'élaboration d'un plan d'action mondial de lutte contre la traite des êtres humains, sur la base du Plan d'action de Ouagadougou de 2006 et d'autres plans d'action régionaux, en particulier le Plan d'action initial de la CEDEAO contre la traite des êtres humains ; ce plan d'action servira de base pour l'adoption d'une position africaine commune sur la question. Les représentants permanents devront coordonner avec d'autres Etats membres intéressés soit par des plans d'action semblables soit par des positions semblables en vue de la réalisation de nos objectifs ;
8. **DEMANDE** à la Commission de fournir aux représentants permanents à New York tout l'appui nécessaire pendant tout le processus de négociation et d'intensifier son interaction avec tous les organes et les partenaires s'occupant de cette question en vue de l'adoption, le plus tôt possible, du plan d'action mondial proposé et de présenter un rapport intérimaire à la prochaine session ordinaire de la Conférence en janvier 2009.

Decision on strengthening the Cooperation between the United Nations and the African Union in Combating Trafficking in Human Being

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/1063>

Downloaded from African Union Common Repository